

CONSEIL MUNICIPAL 10 NOVEMBRE 2022 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022-299

L'an deux mille vingt-deux, le 10 novembre à 16h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022 s'est réuni Salle du Conseil , sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS: M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Florence MOLY, Mme Charlotte CAILLIEZ, Mme Anaïs SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAND, Madame Marie ESTEVES, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL.

REPRESENTE(S): Patricia FOURQUET, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Jean-Claude PINGET, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Véronique DUCASSY, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Christelle MARTINEZ, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Georges PUIG, ayant donné pouvoir à André BONET, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charlotte CAILLIEZ, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE

SECRETAIRE DE SEANCE: M. Sébastien MENARD

Convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'Association Sportive Automobile Club 66 (ASAC 66) pour l'organisation du 39ème rallye des Fenouillèdes

M. Sébastien MENARD expose:

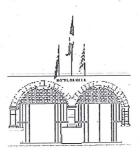
Mes chers collègues,

L'Association Sportive Automobile Club 66 (ASAC 66) organise chaque année le Rallye des Fenouillèdes.

Du 11 au 13 novembre 2022, se déroule la 39^{ème} édition. Cette épreuve s'inscrit dans le championnat des rallyes de 2^{ème} division et regroupe les meilleurs pilotes français amateurs (environ 150 équipages).

Par sa notoriété, Le Rallye des Fenouillèdes participe au rayonnement de la Ville de Perpignan.

En conséquence, il convient de conclure une convention, entre la Ville et l'Association Sportive Automobile Club 66, qui fixe les obligations respectives et dont les clauses principales sont les suivantes :



• Obligations de la Ville :

- Mise à disposition du Parc des Sports pour l'installation du parc fermé et la remise des prix
- Subvention de la Ville de 15 000 € pour l'organisation du 39^{ème} Rallye des Fenouillèdes

• Obligations du club:

- Organisation du 39^{ème} Rallye des Fenouillèdes
- Promotion de la Ville de Perpignan

Durée de la convention : du 11 au 13 novembre 2022.

Considérant qu'au travers de sa politique de formation, cette association participe avec efficacité à la politique sportive initiée par la ville,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'Association Sportive Automobile Club 66 selon les termes ci-dessus énoncés
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,
- 3) Que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune,

OUÏ cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité:

55 POUR

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission: 066-216601369- 20221110 - 163581 - De - 1 - 1

Accusé reçu le : 1 7 NOV. 2022

Affiché le : 1 7 NOV. 2022

M. Sébastien MENARD, Pour le Maire l'Adjoint délégué

du Conseil Municipal en date du ...1..0...NOV...2022



Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Sébastien MENARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE DE PERPIGNAN / ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB 66 RALLYE DES FENOUILLEDES 2022

Entre les soussignés:

La Ville de Perpignan, représentée par Louis ALIOT, Maire, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2022 Ci-après dénommée "La Ville" D'une part,

et

L'Association Sportive Automobile Club 66 (ASAC 66), modifiée le 02 mai 2017 sous le n° W663001439 en Sous-Préfecture de Prades, représentée par Monsieur Benoît FOURQUET, Président, et dont le siège social est situé Route de Montalba, Les Tuileries à Ille sur Têt,

Ci-après dénommée « L'Association »

D'autre part,

PRELIMINAIRE

L'association Sportive Automobile Club 66 a pour objectif de promouvoir le sport automobile en rallye, courses de côte ou circuit.

Par sa notoriété, le Rallye des Fenouillèdes participe au rayonnement de la Ville de Perpignan.

En conséquence, conformément à la loi du 16 juillet 1984, modifiée et à ses décrets d'application, la Ville et l'association décident de poursuivre et de développer par la présente convention un partenariat sur les bases ci-dessous indiquées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville et l'association.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DE LA VILLE

 Mise à disposition du Parc des Sports pour organisation du parc fermé et remise des prix

Concours financier

L'association présente un budget prévisionnel pour la manifestation de 100 600 € qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées. Sur ces bases, la Ville s'engage à verser à l'association pour la manifestation, la somme de **15 000 euros**.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DU CLUB

- Organisation du 39^{ème} Rallye des Fenouillèdes les 11, 12 et 13 novembre 2022
- Promotion de la Ville de Perpignan :
 - Le club s'engage à mentionner le concours de la Ville sur tous ses documents de communication en accord avec la politique globale de communication des services municipaux.

ARTICLE 4: CONDITIONS D'ORGANISATION

La manifestation doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles de sécurité, de tranquillité publique et de la législation en vigueur. L'association n'exercera ou ne laissera exercer aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs.

Il est formellement interdit d'afficher ou de diffuser des écrits confessionnels, politiques ou pornographiques.

Toute manifestation doit rester un évènement de neutralité dans lequel toutes discriminations au regard des origines, du sexe, des convictions philosophiques ou religieuses sont formellement exclues.

Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme et respecter le principe de laïcité du service public, les obligations règlementaires relatives à l'ordre public et la sécurité, et à l'égalité homme-femme.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le preneur devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors des manifestations. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales, locales et des fédérations sportives d'affiliation de l'association, mais également et cumulativement par des règles de bon sens : tenir à disposition des adhérents du gel hydro-alcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière de l'ensemble du matériel utilisé. Ces dispositifs relèveront des seules charge et responsabilité du preneur.

L'association s'engage à maintenir l'espace public mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS DIVERSES

5-1 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 jours, **du 11 au 13 novembre 2022**, correspondant au déroulement du 39ème rallye des Fenouillèdes.

5-2: Redevance

En compensation des actions entreprises par l'association, cette convention est conclue à titre gratuit.

5-3: Assurances

L'association s'engage à fournir, dès la signature de la présente convention, l'attestation d'assurance couvrant les risques liés à son activité.

ARTICLE 6: MODALITES DE CONTROLE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions définies ci-dessus.

Pendant toute la durée de la présente convention, la Ville de Perpignan et ses services dûment mandatés pourront procéder à toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles étant précisé que ces droits de contrôle et de vérifications restent limités à l'utilisation des concours apportés. Les justificatifs des dépenses et autres documents administratifs devront être communiqués à la première réquisition.

L'association s'engage en outre à adresser à la Ville un compte-rendu annuel d'activité ainsi que les comptes certifiés conformes dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation applicable à sa structure juridique (notamment pour les associations, le plan comptable associatif – arrêté ministériel du 08 avril 1999) et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) permettant notamment de retracer les financements perçus touchant au fonctionnement de l'association et/ou des actions ainsi que les dépenses engagées.

ARTICLE 7: OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, son président et son trésorier n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournements de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue aux articles 314-1 et suivants du Code Pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Perpignan toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8: RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association, et notamment celles qui ressortent de sa qualité d'acteur sportif, sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

ARTICLE 9: INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux et équipements sportifs mis à sa disposition.

ARTICLE 10: CESSATION DE L'ACTIVITE

Toute cessation partielle ou totale de l'activité de l'association sera portée à la connaissance de la Ville de Perpignan dans les moindres délais possibles, et en tout cas 2 mois avant que la décision de cessation d'activité ne soit mise à exécution.

L'association s'engage, dans les mêmes délais, que l'exercice soit clos ou non, à produire les comptes de liquidation.

En cas de cessation de l'activité, le trop perçu de l'association sera calculé au prorata du nombre de mois d'activité effective. L'association sera tenue de rembourser ce trop perçu à la Ville de Perpignan.

ARTICLE 11: CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention de la Ville de Perpignan à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention de la Ville de Perpignan à une autre association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, la Ville de Perpignan peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de l'aide de ladite Ville ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

ARTICLE 12: AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communique sans délai à la Ville de Perpignan la copie des déclarations mentionnées aux **articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901** portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la **loi du 1**er **juillet 1901** relative au contrat d'association soit toute modification touchant aux statuts, liste des membres du Conseil d'Administration, Bureau, adresse...

ARTICLE 13: SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celleci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14: AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre simple ou recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 15: RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra être renouvelée expressément. Pour toute nouvelle demande de subvention, le club devra présenter :

- Les bilans et comptes de résultats des deux derniers exercices clos.
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées (par les collectivités territoriales et leurs groupements) au titre de la saison sportive précédente
- Un budget prévisionnel de l'exercice auquel se rattache la demande de subvention.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées

ARTICLE 16: RESILIATION DE LA CONVENTION / CADUCITE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans le cas où la résiliation serait prononcée, la Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. De même, l'association se réserve le droit d'exiger le versement des sommes dues au prorata des services réalisés.

Toute communication négative, sportive ou extra sportive, pouvant nuire à l'image de la Ville ainsi que tout comportement antisportif entraînera la résiliation de cette convention. La Ville pourra exiger le remboursement des sommes versées.

La convention serait résiliée si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie, la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé, en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui, en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle, en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Enfin, la présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 17: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, l'association fait élection de domicile en son siège social et la Ville en l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 18: RECOURS

Tous les litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Fait en 3 exemplaires à PERPIGNAN, le

Pour la Ville de Perpignan Le Maire Adjoint délégué aux Sports

Pour l'ASAC 66 Le Président

Sébastien MENARD

Benoît FOURQUET